

**ARRETE DU MAIRE**

**portant REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT  
Marche tricolore 8 et 9 juillet 2023**

-----

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU la requête de la **Société de A.M. PYROTECHNIE** 4 Rue Principale 68780 SOPPE-LE-BAS, organisant pour le compte de la Ville de Saint-Amarin un tir d'artifice à l'occasion de la marche tricolore le 8 juillet 2023,
- VU le dossier fourni par celui-ci,
- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT que M. **Alain MOINE**, artificier de la société « **A.M. PYROTECHNIE** » assurera la prestation de tir d'artifice le 8 juillet 2023 à Saint-Amarin,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

**ARRETE :**

- Article 1** M. **Alain MOINE**, domicilié 4 Rue Principale 68780 SOPPE-LE-BAS est autorisé à tirer un feu d'artifice le 8 juillet 2023 à l'occasion de la marche tricolore.
- Article 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. **Alain MOINE** qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3** La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. **Alain MOINE** dès le tir terminé.
- Article 8** M. **Alain MOINE**, artificier de la Sté « A.M. PYROTECHNIE », M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING et la Brigade Verte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Saint-Amarin, le 23 juin 2023



Le Maire

Charles WEHRLÉN